FRC 4 30675
Case FRC 24896

MÉMOIRE A CONSULTER, ET CONSULTATION.

POUR le Marquis de St. HURUGES.

CONTRE les Sieurs BAILLY & LA FAYETTE.

Mon ame eſt à Dieu, mon cœur au Roi & à la Nation, & mon corps entre les mains des Méchans.

AU CHATELET,
De l'Imprimerie de DE BRUGES, Géolier de l'honorable Comité Permanent.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

MÉMOIRE

A CONSULTER,

ET

CONSULTATION.

POUR le Marquis de St. HURUGES.

CONTRE les Sieurs BAILLY & LA FAYETTE.

LE premier uſage que les Repréſentans de la Commune, que le Marquis de la Fayette, que le ſieur Bailli, Maire de la ville de Paris, ont fait de l'autorité qu'ils ont uſurpée, ſous le prétexte de maintenir la Liberté, a été de détruire cette même Liberté, en attentant à la Liberté Nationale, en faiſant conſtituer priſonnier une multitude de malheureux ; enfin le très-Patriote Marquis de St. HURUGES qui n'a commis d'autre crime que d'aimer ſon Roi & ſa Patrie.

S'il eſt prouvé qu'aimer ſon Roi & ſa Patrie eſt un crime aux yeux des ſoi-diſans Repréſentans de la Commune, du Marquis de la Fayette, du ſieur Bailli ; s'il eſt prouvé qu'ils ont fait & qu'ils ſont

tous leurs efforts pour anéantir la Liberté Nationale; qu'ils dénient la Justice à ceux qui la leur demandent; qu'ils s'arrogent le droit infâme de persécuter les Citoyens; qu'ils abusent du pouvoir qu'ils ont usurpé; qu'ils exercent enfin le Despotisme reproché aux Ministres, sans faire même aucun acte de vertus; ils seront certainement déclarés criminels de Lèze-Nation; en conséquence, mon Mémoire servira de dénonciation, après que ma conduite patriotique a été l'accusation de leur crime; ainsi le pouvoir tyrannique qu'ils exercent sur moi est une odieuse récrimination : on doit donc les juger, avant de me juger ; & m'accorder ma liberté, en les privant de la leur.

FAIT.

Le premier septembre 1789, je fus arrêté, moi citoyen, moi Français, & constitué prisonnier, d'abord à l'abbaye & ensuite au châtelet pour y être jugé prévôtalement.

La violation la plus manifeste des loix paroît dans la conduite des ennemis de la liberté nationale, qui ont osé mettre des mains sacriléges sur un citoyen françois.

Sans crime, sans suspicion d'aucun, sans décret préalable, & dans le palais d'un prince justement chéri, l'idole de la Nation & l'ami de la

LIBERTÉ. L'on m'a fait violence, l'on m'a saisi & appréhendé au corps, l'on m'a chargé de chaînes & jetté dans les horreurs d'un cachot. Ainsi un palais inviolable, le berceau & l'asyle de la liberté a été violé par des prophanes, par des scélérats; ainsi la liberté n'est plus qu'un vain titre, elle n'a plus aucun asyle, elle n'a plus de protecteurs.

C'est le marquis de la Fayette, cet homme corrompu, dévoué à l'Atistocratie tirannique; c'est Bailli, ce Maire qui n'a d'autre talent que de traduire élégamment les ouvrages d'autrui & de se les approprier comme Plagiaire, qui ont ordonné cet attentat contre la liberté nationale; & des scélérats à qui ils ont confié le pouvoir exécutif, mais usurpé; en ont été les infames Ministres, les odieux instrumens.

Quel est donc mon crime, ou plutôt de quoi m'accuse-t-on? d'être un zélé patriote; d'avoir osé dire mon avis, donner puliquement & librement mon opinion, comme citoyen LIBRE; d'avoir démasqué & dénoncé des traîtres; d'avoir dit que l'on devoit s'opposer à l'enlévement de notre Roi, que les Députés corrompus de Versailles vouloient transporter ailleurs, & faire d'un Souverain estimable, un triste esclave, afin sans doute d'usurper le trône; car l'on sait que tout Monarque

qui quitte forcément sa Capitale, perd ordinairement ses états.

Français, généreux Français, voilà mon crime! C'est l'amour de la patrie; c'est cette soif ardente de votre bonheur, dont mon zéle actif vouloit accélérer l'effet, qu'on m'impute aujourd'hui à crime.

Une lettre que l'on m'attribue, adressée à nos Représentans à la Diete de Versailles, à nos Procureurs, à nos fondés de pouvoir, où l'on reproche à nos Mandataires leur criminelle négligence, leur coupable indifférence pour les intérêts de la patrie, est l'instrument qui a excité la bile meurtriere des tyrans de la Nation.

Je n'avoue point cette lettre; je ne la reconnois point pour être mienne; mais elle ne peut émaner que d'un bon citoyen, d'un zélé patriote. Je l'aurois écrite que je m'en ferois gloire, bien loin de la désavouer. Cette action, mes compatriotes, me donneroit des droits à votre reconnoissance, à celle de la postérité; mais je n'en suis pas l'auteur: pourquoi donc, sur un soupçon honorable, m'a-t-on privé de la liberté?

J'ai pu accuser labialement, comme des milliers de citoyens, la Fayette, Bailli & plusieurs autres d'être des traîtres vendus à nos ennemis, & leur conduite ne le prouve que trop évidemment.

En ne me bornant point à des ſoupçons, en examinant la conduite de ces tyrans, leurs écrits, leurs placards, en les dénonçant au public, je ne pouvois être regardé que comme Dénonciateur, comme Accuſateur; dès cet inſtant, ils devenoient prévenus, accuſés de crime de leze-Nation; ils ne pouvoient donc pas m'accuſer avant d'avoir ſubi le jugement; ayant violé la loi, m'ayant privé de la liberté, ſans aucune formalité, ils ſe ſont donc rendus coupables d'un nouveau crime de leze-Nation, ils ont donc agi par récrimination; or comme toute récrimination eſt illégale, ils m'ont donc empriſonné injuſtement, illégalement, conſéquemment mon empriſonnement eſt nul aux yeux de la Loi, & un attentat ſacrilége à la liberté nationale, aux yeux des François.

Je vais prouver que la Fayette, Bailli, les Repréſentans de la Commune, ainſi que pluſieurs de nos Mandataires à l'aſſemblée Nationale, ſont criminels de leze-Nation. Comme premier Accuſateur, j'ai ce droit, & en prouvant mon accuſation, je me juſtifie, ou plutôt je fais mon apologie.

Les la Fayette, Bailli & Repréſentans de la Commune, regardent le Roi comme nul, s'arrogeant la prérogative du trône & de la ſouveraineté, ont favoriſé la fuite du baron de Beſenval, accuſé de leze-Nation, & ont accordé la grace à tous les

criminels de leze-Nation; ils ont encore ajouté à cette odieuse usurpation, un ordre tirannique, qui enjoint de regarder comme seuls criminels de Leze - Nation, ceux qui n'obéiroient pas, qui ne déféreroient pas à un commandement aussi absurde que barbare. La différence d'opinion qui ne fut jamais un crime, a cependant été érigée en crime de Haute Trahison par ces tirans.

Sans la vigoureuse résistance du District de l'Oratoire, c'en étoit fait de notre liberté & de notre vie; les ennemis rentroient, & ceux qui les auroient regardés de mauvais œil, auroient terminé leurs jours dans les supplices les plus affreux.

Nos Tyrans municipaux se sont rétractés extérieurement; mais intérieurement, ils sont toujours les fauteurs & les adhérens de nos ennemis, qu'ils favorisent en tout. La fermeté du District de l'Oratoire les a irrités, a doublé leur vengeance, & ne pouvant la faire éclater ouvertement; ils tendent des piéges aux citoyens, en excluant des Districts ceux qui ne paient pas une certaine capitation; comme si ce tribut, établi par Louis XIV, avoit seul la vertu de faire des Français, des Citoyens libres; comme si avant cet établissement, il n'y avoit pas de Français vertueux & bons patriotes.

Les Tirans municipaux ont fait entrer dans toutes les charges, emplois & districts, les trente mille

mille Commis & Espions de la Police. En leur donnant des appointemens, on leur retient au moins six livres ou douze livres de capitation. Les Commis de barriere payent aussi chacun au moins six livres de capitation. Les Filoux, les Voleurs, les Banqueroutiers, pour partager l'autorité avec nos Tirans, & rester impunis, paieront volontiers 12, 24 liv. de Capitation, &c. &c.

Tous ces pseudo François, tous ces Citoyens criminels ébranlent le Trône du meilleur des Rois, afin d'usurper son sceptre & de nous tiranniser. Ce sont autant de Soldats dévoués à nos Tirans, qui égorgeront au premier signal, tous les Citoyens vertueux; les braves Gardes-Françoises, enrégimentés dans la Garde-Nationale, & les généreux Parisiens qui sont dans la Milice non soldée, parce qu'on attachera à chaque Citoyen Soldat honnête, un de ces coquins, de maniere que s'il y a 48000 hommes, il y en aura au moius 24000 de traîtres qui poignarderont les autres.

La naissance, ce statut personnel, ne donnera donc plus le droit de Citoyen François, & celui qui n'aura que 400 liv. de rente, ne sera plus réputé Citoïen. Tel est le systême affreux de J. P. Brissot de Varville, dans son plan de la Municipalité adopté par nos Tirans. Tel est encore celui de l'Avocat Chartrai.

Les Ariſtides, les Epaminondas Français, les honnêtes gens ſeront donc exclus de la ſociété, & n'auront aucune voix.

Voilà des vérités cruelles, François! Réfléchiſſez-y.... il y va de votre bonheur.... celui qui oſe vous les dire eſt dans le fond des cachots, mais chargé de fers, l'amour de la patrie lui fait encore défier les tirans qu'il mépriſe. Soyez libres, qu'il meure & il ſera assez vengé!

L'Aſſemblée Nationale qui avoit entendu le Procureur du Roi de Falaiſe, ſur un décret injuſte, mais légale, a décidé, d'après Clermont-Tonnerre, qu'il n'y avoit pas à délibérer ſur l'attentat fait injuſtement & illégalement à la liberté d'un citoyen libre; c'eſt ainſi, Français, que nos Procureurs, nos ſimples Mandataires nous jouent & nous trahiſſent. La juſtice doit ſe rendre ſans acception de perſonnes; or l'acception faite de Beſenval, des criminels de leze-Nation, du Procureur du Roi de Falaiſe, eſt un attentat aux loix; à la juſtice, & cet attentat eſt un crime public, par conſéquent un crime de leze-Nation, & qui ſont les coupables, ce ſont nos Mandataires..

Ils ont rendu juſtice au Procureur du Roi perſécuté, ils l'ont entendu, parce qu'il étoit de province! qu'ils craignent les provinciaux, & qu'ils vouloient leur donner une haute idée de leur juſ-

tice; mais dans la Capitale, où les tirans municipaux leur sont dévoués, sont les instrumens de leur tirannie, où ils peuvent écraser impunément les Citoyens, leur politique change, ils paroissent tels qu'ils sont, pervers, injustes & traîtres.

Le marquis de la Fayette sait que les Maires du Palais, maîtres autrefois de la milice, usurperent le trône de nos Rois, que sait-on si ses vues ambitieuses n'ont point pour but... Celui qui parle, qui agit ouvertement en maître, en despote, est capable de tout...

Le Citoyen établi pour le maintien du bon ordre & la manutention de la justice, dans une ville qui néglige de rendre justice, qui sauve les coupables & persécute les innocens, qui prétexte que le commandement, que la mairie d'une ville est une occupation trop considérable, pour s'occuper des intérêts de chaque Citoyen, tandis qu'Auguste, Empereur des Romains & de l'Univers, rendoit justice à chaque Citoyen, que Charlemagne, Charles-le-Sage & nos plus grands Rois l'administroient eux-mêmes; que nos Rois actuels permettent à chaque sujet de leur présenter des placets, tous les dimanches, contre les Corps les plus puissans, dont on reçoit réponse le jeudi suivant, annonce qu'il est indigne ou incapable de sa place.

Si ce Citoyen abuse de son pouvoir, qu'il vexe ses compatriotes, qu'il les prive de leur liberté, que sa justice ait deux mesures, c'est un tiran affreux car quelle autre qualification pourroit-on donner à une telle conduite?

Un Citoyen est emprisonné sans formalité & sans sujet, s'il a le malheur de déplaire à la Fayette, à Bailli, de n'être pas de leur opinion, & d'oser parler librement. Tibere, le renard des tirans, laissoit la liberté de parler contre lui, d'écrire contre lui, c'est pourquoi il défendit au Sénat de Rome, de faire perquisition des Auteurs qui avoient fait des satires contre lui, « parce que, disoit-il, nous n'avons » pas le loisir de nous amuser à ces bagatelles; si » vous ouvrez cette porte, vous n'entendrez plus » parler d'autre chose : chacun s'adressera à vous, » sous ce prétexte, pour se venger de ses ennemis. Ainsi parloit Tibere, le plus grand des tirans. Que doit-on donc penser de la Fayette, de Bailli qui ont fait emprisonner M. le Tellier, avocat, pour avoir fait une ironie piquante & ingénieuse de leur mauvaise administration, dans son triomphe de la Capitale? Heureusement que cet Avocat étoit du District des Mathurins qui l'a réclamé, sans cela nous serions ensemble dans les plus noirs cachots, avec une multitude de Citoyens infortunés que les tirans municipaux y ont fait jetter.

L'un a été chargé de fers pour avoir dit que l'Assemblée Nationale ne donnoit lecture que des adresses concertées, que cela résultoit même de ce qu'on avoit rejetté celle de la Municipalité de Rennes, &c. de maniere qu'on cache au peuple la vérité; un autre, pour avoir dit qu'il aimoit mieux des actions vertueuses que des placards achetés qui ne pouvoient rendre l'honneur, ni à Beaumarchais, ni à Leleu, ni à de Fresne, ni au marquis de la Salle, que le public sait être coupables : un Colporteur, un Citoyen, pour avoir été trouvés saisis d'un exemplaire de brochures défavorables à l'Hôtel-de-Ville; un Auteur sans district, pour avoir beaucoup moins dit que le N°. IX des Révolutions. On demandera pourquoi tous ces honnêtes gens sont en prison, lorsque les Libraires & les Imprimeurs restent libres? La solution du problême n'est pas difficile; c'est que ces derniers sont de la ville, qu'ils achettent cette faveur en deniers comptans, qu'on leur revend les brochures que l'on saisit, & ainsi à l'infini.

En vain, disent nos tirans, qu'on leur doit de la reconnoissance pour avoir imaginé du papier citoyen, du papier monnoie, du papier vertu, du papier pain, du papier subsistance; & veulent-ils faire un crime de leze-Nation aux Français qui auront l'imbécillite de dire & de croire que le pa-

pier ne suffit pas seul pour faire des Citoyens, pour nourrir le peuple sans boire ni manger; vertueux sans vertu, riche sans or & sans argent, & l'on dira que nos tirans ne sont pas d'habiles Académiciens, de bons Citoyens?

Je me réserve à démontrer plus amplement dans un autre mémoire toute la mauvaise administration de nos Tirans municipaux, qui font de l'Hôtel de Ville, le fauxbourg de l'enfer; c'est pourquoi je prie tous les bons patriotes, de me faire part de leurs lumieres & de leurs découvertes à ce sujet.

Transféré au Châtelet pour y être jugé Prévôtalement, je demande:

1°. Si l'on pouvoit m'arrêter sans décret préalable, & si comme dénonciateur ou accusateur, de la Fayette, consorts & adhérens, ils ne doivent pas se purger légalement, avant de m'accuser.

2°. Si le Prévôt de la Maréchaussée, l'un des Electeurs du Députés de l'Hôtel-de-Ville, peut être mon Juge, ne croyant pas que les Avocats, Gradués & Conseillers, mes Parties, comme Membres de Districts, puissent être Juges dans leur propre cause.

3°. Si la loi de la réotraction qu'ils ont fait plusieurs fois, en leur faveur, ne peut pas être invoquée, de mon côté, dans le cas où je le trouverois bon.

4°. Combien un Citoyen doit être de temps, ſans obtenir de Jugement.

5°. Si je n'ai pas droit d'appeller du déni de Juſtice qui m'a été fait, tant par le Marquis de la Fayette que par l'Aſſemblée Nationale & autres, à la Nation Françaiſe en général.

6°. Enfin, ſi mon ardent amour pour la Patrie & Mon Roi, doit être regardé comme un crime, & ſi, dans cette hipotheſe, mon ſort peut être pire que celui des criminels de Lèze Nation?

CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ qui a pris communication du Mémoire à Conſulter de M. le Marquie de St. Huruges :

ESTIME que ſon innocence y eſt évidemment démontrée; mais répondant à chaque queſtion, avant de paſſer aux autres moyens de droit, le Conſeil déclare :

1°, Qu'aux termes de l'Ordonnance de 1670, l'on ne pouvoit priver M. de St. Huruges de ſa liberté, ſans un décret préalable. Quant à l'accuſation premiere, formée par M. de St. Huruges, contre M. de la Fayette & autres, le Conſeil

observe qu'en leur qualité de Repréſentans de la Nation ; ils ne peut être jugés qu'après leur deſtitution ; mais auſſi l'on ne peut juger M. de St Huruges, que quand ces Meſſieurs ſe ſeront purgés de cette accuſation, antérieure à la leur, & en attendant le Conſultant doit être élargi.

2°. Il eſt de principe qu'un Citoyen ne peut être jugé que par ſes Juges naturels, & non par des Juges d'attribution ; d'ailleurs le Prévôt de la Maréchauſſée & les autres Magiſtrats ou gradués dépendans des Diſtricts & de la Commune, ne peuvent juger le Conſultant, car ils ſeroient Juges dans leur propre cauſe.

3°. L'Aſſemblée Nationale ayant ſanctionné la rétractation de M. l'Archevêque, & celle des Repréſentans de la Commune, concernant la grace illégale accordée aux Criminels de Lèze-Nation, &c. &c. M. de St. Huruges fut-il auſſi coupable qu'il eſt innocent, pourroit invoquer cette loi, faite & adoptée par ſes ennemis, parce que la Juſtice doit ſe rendre ſans acception de perſonnes. La rétractation de M. de St. Huruges ſuffiroit donc pour le ſouſtraire à toutes ſortes de peines, s'il les avoit encourues ; car il ſeroit d'autant plus favorable que ſon délit ſeroit un excès de zele & de patriotiſme, tandis que les autres l'étoient par un excès de foibleſſe & d'inhumanité

4°.

4°. Selon l'art. 2 de l'Ordonnance de Charles IX, donnée à Châteaubriant en 1565, conforme aux anciennes, le procès de chaque criminel doit être instruit & jugé pour le plus tard dedans quinzaine : sinon pour aucune légitime cause, dont sera fait mention dans le procès, sous les peines contre les Juges au cas appartenant.

C'est une chose tellement contre nature, de priver un Citoyen de sa liberté, que toutes les Ordonnances veulent qu'on fasse promptement & diligemment, sans aucune intermission, pour quelque cause & occasion que ce soit, le procès des prisonniers détenus aux Prisons.

Les juges qui s'écartent de la sagesse de ces loix sont d'autant plus répréhensibles et criminels, que leur prévarication est un véritable homicide de la liberté nati onale.

5°. L'Assemblée Nationale ayant décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer dans une affaire aussi importante, puisqu'il s'agit de la liberté des Citoyens, a fait connoître une partialité peu honorable; ce refus de délibérer, après avoir entendu le Procureur du Roi de Falaise, déclaré innocent le marquis de la Salle, est un DENI DE JUSTICE FORMEL; par conséquent le consultant peut & doit en appeler au Roi et à tous les Commettans des Députés de la Diète.

6°. Si M. de S. Huruges étoit coupable, son crime seroit celui des grands hommes & des véritables héros, puisqu'il ne le seroit que par un excès d'amour pour son Roi et pour sa Patrie ; par conséquent il seroit digne de toute l'indulgence et de toute l'estime de ses compatriotes, que son mérite & ses actions patriotiques lui ont déja acquises.

Ce n'est point une insulte de demander justice à M. de la Fayette & à M. Bailli, parce qu'en acceptant les places dont ils sont pourvus, ils ont contracté l'obligation sacrée de rendre justice à tout particulier, & s'ils ne le font pas, ils devienent prévaricateur & fauteurs du crime & de l'injustice, selon Salvien : « Qui in quan- » tum sibi est, non prohibet committi malum, » jubet admitti ».

Les Rois se sont fait un devoir sacré de rendre eux-mêmes justice à leurs sujets. Machetas voyant que le Roi Philippe dormoit au lieu de l'écouter, & ayant été condamné, dit qu'il en appelloit de Philippe endormi à Philippe éveillé ; ce Roi ne se fâcha pas, & il satisfit Magetas.

Peut-être MM. de la Fayette & Bailli rougiroient-ils de prendre pour modèles des Rois vertueux.

Un Citoyen François est Citoyen par-tout,

ſoit dans les rues, dans les ſociétés, dans les promenades publiques, & par-tout où il reçoit une injuſtice, il a le droit de s'en plaindre, d'invoquer l'autorité, ſans recourir à des Diſtricts. Dire qu'un Citoyen eſt nul, parce qu'on a refuſé de l'admettre dans des Diſtricts, c'eſt vouloir établir l'Ariſtocratatie la plus tirannique qui ait jamais exiſté.

M. de St. Huruges avec tous ceux qui occupent des hôtels garnis n'étant admis dans aucun Diſtrict, la ville leur laiſſa former un 61 Diſtrict au Palais-Royal; l'on y parloit affaires, l'on y faiſoit des Motions; & c'eſt le Palais-Royal qui a été le berceau de la liberté: pourquoi voudroit-on en faire le tombeau? Si les Comités ont changé de ſentimens, ſe ſont rétractés, M. de St. Huruges doit-il en être la victime?

Sans le patriotiſme éclairé des habitués du Palais-Royal, la France étoit perdue, la conjuration auroit réuſſi, & nous n'aurions point à notre tête M. de la Fayette & M. Bailli.

C'eſt une injuſtice manifeſte & contraire à la fin de l'établiſſement de la ſociété, qui eſt la ſûreté perſonnelle, de laiſſer le Magiſtrat exécuteur des loix, maître d'empriſonner un Citoyen, d'ôter la liberté à celui qu'il hait, ſous de frivoles prétextes, en laiſſant libre celui qu'il

511

favoriſe, malgré les indices les plus forts.

Si l'on adoptoit la marche que MM. de la Fayette & Bailli ont tenu envers M. de St. Huruges & autres, ce ſeroit faire aſſeoir l'impunité de l'anarchie ſur le trône de la juſtice.

Sous les apparences de la liberté, la tyrannie ſe tient cachée ; c'eſt un inſecte imperceptible qui la ronge, & qui ouvre à la fin à l'inondation deſpotique une voie d'autant plus ſûre qu'elle étoit plus cachée.

M. le Marquis de St. Huruges a été injuſtement & illégalement privé de ſa liberté : il doit tout attendre de la généreuſe reconnoiſſance du Peuple François ; mais comme il a affaire à des ennemis puiſſans qui ont le pouvoir en main, il eſt de la ſageſſe & de la prudence d'envoyer dix mille exemplaires du préſent Mémoire, dans les 1200 villes de provinces, afin que la Nation entière, inſtruite de l'attentat commis ſur un Citoyen libre, au mépris des loix, puiſſe prendre ſa défenſe, avant de le diſtribuer dans la Capitale.

DELIBERÉ au Café de Foi, dans le Palais-Royal ce 28 Septembre 1789.

Avec l'approbation de MM. Thomas, Demoulins & les 750 braves Citoyens qui prennent la défenſe de la patrie, de la liberté nationale, en embraſſant celle du très-patriote Marquis de St. Huruges.